

COMMENT SÉCURISER L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT À MADAGASCAR ?

PEINE DE MORT
À MADAGASCAR

LES 3 PRIORITÉS :

- ❑ Modifier le Code pénal pour remplacer la référence à la peine de mort par la peine des travaux forcés à perpétuité, conformément à la loi N° 2014-035
- ✍ Sensibiliser la population au droit à la vie et à la loi portant abolition de la peine de mort sur tout le territoire national
- 🗺 Inviter Madagascar à soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique



CHRONOLOGIE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT À MADAGASCAR

1958

DERNIÈRE EXÉCUTION

La dernière exécution connue remonte en 1958 (date exacte inconnue).

9 janvier 2015

PROMULGATION DE LA LOI PORTANT ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Article 1 : « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être exécuté. »

21 septembre 2017

RATIFICATION

du Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort.

MOT DE LA PRÉSIDENTE

Dans la culture et dans la conscience de nombreux et nombreuses malgaches le débat sur la peine de mort a longtemps été houleux.

Grâce à de nombreuses actions de sensibilisation menées par l'ACAT Madagascar et la FIACAT, un premier succès a vu le jour en 2012, avec la signature du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort. En 2014, lors de la 12^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort, une activité organisée par nos organisations a permis l'adoption de la « Déclaration d'Antananarivo » dans laquelle il était recommandé au Gouvernement malgache d'abolir la peine de mort de manière irréversible. Trois années plus tard, ces étapes ont été franchies.

La sensibilisation de la population doit continuer et le plaidoyer n'est pas fini ! Les efforts sur l'harmonisation du Code pénal ainsi que sur les alternatives à la peine globale de substitution (à la peine de mort) que sont les travaux forcés à perpétuité constituent un autre combat ! Tout comme l'entrée en vigueur du projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

Maria RAHARINARIVONIRINA

Présidente de l'ACAT Madagascar

LE SAVIEZ-VOUS ?

Entre 2007 et 2018, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté sept résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales. En décembre 2018, 121 des 193 États membres de l'ONU ont voté en faveur de cette résolution, 35 ont voté contre et 32 se sont abstenus. Ces résolutions confirment le consensus mondial pour abolir la peine de mort.

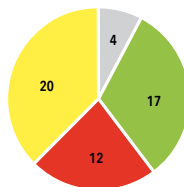
Et en Afrique ? De nombreux États africains ont voté en faveur de ces résolutions et ce nombre ne cesse d'augmenter (voir schéma ci-contre).

En l'espace de 11 ans, ils sont passés de 17 à 27 à voter en faveur du moratoire universel, tandis que le nombre d'États opposés est passé de 12 à 5.

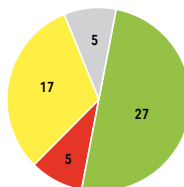
Madagascar a toujours coparrainé et voté en faveur de ces résolutions. La prochaine résolution sera votée en décembre 2020.

VOTES DES ÉTATS AFRICAINS

Votes lors de la résolution
62/149 (2007)



Votes lors de la résolution
73/175 (2018)



■ Pour ■ Contre ■ Abstentions ■ Absents

PROCHAINES ÉTAPES NÉCESSAIRES À LA SÉCURISATION DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT À MADAGASCAR

Modifier le Code pénal pour remplacer la référence à la peine de mort par la peine des travaux forcés à perpétuité, conformément à la loi N° 2014-035

Sensibiliser la population au droit à la vie et à la loi portant abolition de la peine de mort sur tout le territoire national

Inviter Madagascar à soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique

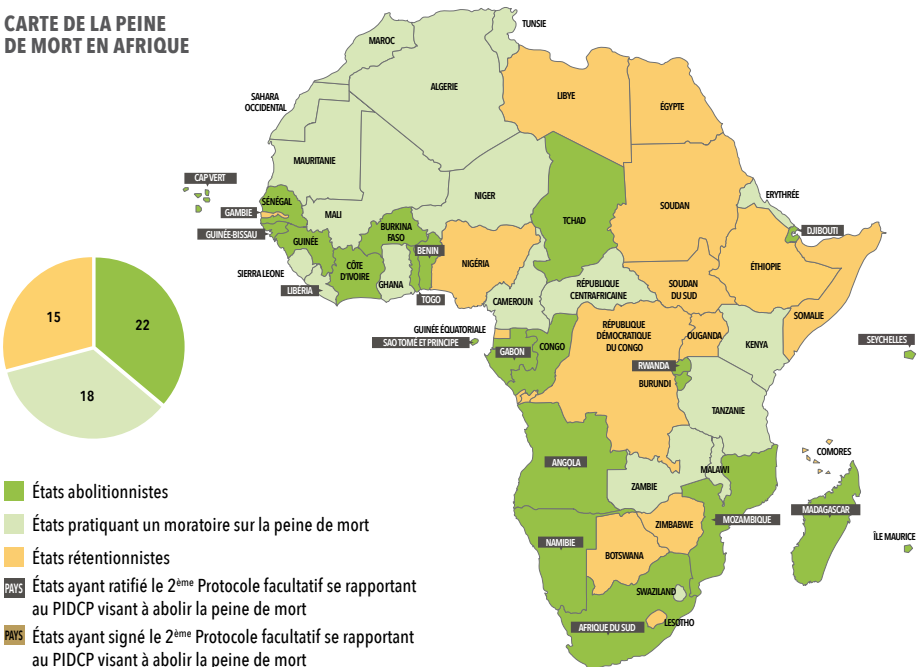
Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort est le seul traité international, interdisant les exécutions et ayant pour but l'abolition totale de la peine de mort. Ce texte requiert des États qui l'ont ratifié de renoncer définitivement à la peine de mort et permet de garantir de façon pérenne le non-rétablissement de la peine de mort au niveau national.

Au 1^{er} juin 2020, le Protocole a été ratifié par 88 États et signé par 39 autres, dont 16 pays africains (voir carte ci-dessous). Les derniers en date au niveau de l'Afrique sont la Gambie (septembre 2018) et l'Angola (octobre 2019).

Et en Afrique ? La tendance est également à l'abolition de la peine de mort et place l'Afrique comme le prochain continent abolitionniste.

Au 1^{er} juin 2020, 22 États en Afrique ont aboli la peine de mort, 18 pratiquent un moratoire sur la peine de mort et seuls 15 maintiennent la peine de mort. Le Tchad est le dernier pays à avoir aboli la peine de mort le 20 mai 2020.

CARTE DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE





LE PROJET DE PROTOCOLE AFRICAIN SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, C'EST QUOI ? POURQUOI EN AVONS-NOUS BESOIN ?

D'UN POINT DE VUE POLITIQUE, cela montre la volonté des gouvernements africains d'aborder ouvertement la question de la peine de mort et de faire progresser cette question sur le continent. Il réaffirme que le respect du droit à la vie exige nécessairement l'abolition de la peine de mort.

D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE, il ne lie que les États qui l'ont ratifié, complète et renforce les dispositions relatives au droit à la vie de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 4). Il précise les moyens juridiques pour abolir la peine de mort et pour empêcher qu'elle ne soit réintroduite dans les États parties.

D'UN POINT DE VUE PÉDAGOGIQUE, il s'agit d'un instrument que les gouvernements, les Institutions nationales des droits humains, les chefs religieux, traditionnels et coutumiers, les avocats, le pouvoir judiciaire, les organisations de la société civile, les médias et les citoyens et les citoyens peuvent utiliser comme base pour défendre l'abolition de la peine capitale.



QUE DIT LE PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE ?

LE PRÉAMBULE rappelle les engagements de l'Union africaine et de ses États membres en faveur de l'abolition de la peine de mort et souligne l'importance de l'abolition pour la protection et la promotion des droits humains.

L'ARTICLE 1 exige des États signataires qu'ils s'engagent à protéger le droit à la vie et à abolir la peine de mort tout en respectant leur souveraineté.

L'ARTICLE 3 exige des États qui ont ratifié le protocole, qu'ils appliquent un moratoire sur les exécutions en attendant l'achèvement du processus législatif national pour abolir la peine de mort.

L'ARTICLE 4 concerne les obligations des États membres en matière de rapports à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'ARTICLE 6 prévoit l'entrée en vigueur du Protocole une fois que 15 États membres de l'Union africaine l'auront ratifié ou signé.

LES ARTICLES 2 ET 5 définissent les processus administratifs et procéduraux.

Avec le soutien financier de :



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence française de Développement (AFD), du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de la Suisse et du ministère des Affaires étrangères (MAE) du Luxembourg. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Madagascar et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'AFD, du DFAE de la Suisse et du MAE du Luxembourg.